

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2015

Présents: DESTREE Benjamin, conseiller - Président

PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre

MARECHAL François, MICHEL Isabelle, Philippe LABRANCHE, Echevins

LOUETTE Anthony, ZANINI Sandrine, ~~LEQUEUX Guy~~, VANDENBERGHE Carine, ~~HALLOY Christophe~~, ~~POUGIN~~

~~Tania~~, HABRAN Sonia, FARINELLE Véronique, Conseillers

SIMON Martine, Directrice Générale

En séance publique

REGLEMENT TAXE IMMONDICES - 2016

Revu le règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte arrêté le 13 novembre 2013 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets.

Vu les finances communales.

Attendu que le dossier a été transmis à Madame la Directrice financière le 30 novembre 2015 ;

Vu l'avis de légalité favorable transmis par la Directrice financière le 2 décembre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} – Principe

Il est établi au profit de la Commune, à partir du **1^{er} janvier 2016**, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité des usagers.

Article 2 – Définitions

- 2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.
- 2.2. Par « conteneur » au sens du présent Règlement, on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

Article 3 – Redevables

- §1.** La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

- §2.** La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.
Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.
- §3.** Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

Article 4 – Exemptions

- §1.** La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.
- §2.** La taxe annuelle forfaitaire (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.2) ne sont pas dues par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 – Taux de taxation

- §1.** La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) :

TERME A : PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE

- A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 (chefs de ménage) : un forfait annuel de :
- 105 € pour les ménages d'une personne.
 - 180 € pour les ménages de deux personnes
 - 215 € pour les ménages de trois personnes
 - 260 € pour les ménages de quatre personnes et plus.
- A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 (seconds résidents) : un forfait annuel de 215 €.
- A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3 (indépendants, commerces,...), à l'exclusion des redevables visés au A.4 ci-dessous :
- pour les redevables domiciliés dans la commune et ayant leur exploitation à leur domicile
 - utilisation des sacs : sont dus : la taxe ménage (en vertu des articles 3 et 5 § 1 – A1) + l'achat des sacs supplémentaires

- utilisation de conteneur(s) : sont dus la taxe ménage (en vertu des articles 3 et 5 § 1 – A1) + l'achat des sacs supplémentaires, et la taxe conteneurs, telle qu'établie à l'article 5 § 1 – B2
 - pour les commerçants non domiciliés sur le lieu de leur exploitation :
 - utilisation des sacs : sont dus : forfait de 105 € + achat des sacs
 - utilisation de conteneurs : sont dus : forfait de 105 € + taxe conteneur, telle qu'établie à l'article 5 § 1 – B2
- A.4 Pour les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non au service ordinaire de collecte :
- 27 € par chambre d'hôtel, chambre d'hôte, ou chambre dans un gîte rural
 - 32 € par emplacement de camping adhérent ou non au service ordinaire de collecte
 - 16 € par emplacement de camping à la ferme.
- A.5 Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse :
- 30 € par camp et par semaine

TERME B : PARTIE VARIABLE EN FONCTION DE LA QUANTITE DE DECHETS PRODUITE

- B.1 Un montant unitaire de :
- 8 € par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.
 - 5 € par rouleau de 10 sacs de 30 litres destinés à recevoir la matière organique.
- B.2 Un montant annuel de :
- 130 € par conteneur de 140 litres présenté au service ordinaire de collecte.
 - 190 € par conteneur de 240 litres présenté au service ordinaire de collecte.
 - 270 € par conteneur de 360 litres présenté au service ordinaire de collecte.
 - 600 € par conteneur de 770 litres présenté au service ordinaire de collecte.

Les sacs fournis par la commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte. Les conteneurs sont strictement réservés aux commerçants ou gestionnaires de sociétés ainsi qu'aux gardiennes d'enfants agréées par l'ONE. Ils seront achetés par les commerçants ou gestionnaires intéressés. Ils seront conformes aux critères établis par IDELUX, et porteront la mention « Commune de Tintigny – Exercice 20.... ».

§2. Allocation de sacs gratuits

- A. Les redevables visés à l'article 3 §1 (chefs de ménage) recevront gratuitement, en cours d'année :
- pour les ménages composés d'un seul usager :
 - 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - et 10 sacs de 30 litres destinés à recevoir de la matière organique.
 - pour les ménages de deux et trois usagers :
 - 20 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - et 10 sacs de 30 litres destinés à recevoir de la matière organique.
 - pour les ménages de quatre usagers et plus :
 - 30 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - et 10 sacs de 30 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- B. Les redevables visés à l'article 3 §2 (seconds résidents) recevront gratuitement, en cours d'année,
- 20 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - et 10 sacs de 30 litres destinés à recevoir de la matière organique
- C. 40 sacs biodégradables seront attribués aux parents d'enfant domiciliés à Tintigny au moment de la naissance de l'enfant, ou se domiciliant à Tintigny dans un délai de deux ans après la naissance de l'enfant. Dès réception de l'avis de naissance ou dès l'inscription de la famille au domicile, 40 sacs de 10 sacs biodégradables seront adressés

aux parents, et devront être utilisés dans un délai de deux années à dater de la naissance de l'enfant.

- D. Les gardiennes ONE et encadrées disposant d'un conteneur pour matière organique, sont exonérées de la taxe conteneur. Les sacs bio seront mis à disposition des gardiennes ONE n'utilisant pas de conteneur vert, à prix coûtant.

§3. Réductions

Les redevables disposant d'un revenu global imposable inférieur ou égal au revenu d'intégration sociale verront leur taxe annuelle forfaitaire (terme A) réduite de 30 %, tout document probant à l'appui.

Article 6 – Perception

La partie forfaitaire de la taxe (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.2) sont perçues par voie de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (terme B.1) est payable au comptant au moment de l'achat des sacs.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement abroge le règlement taxe sur « l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte », arrêté en séance du Conseil Communal du 13 novembre 2013

Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

La Directrice Générale
(s)M. SIMON

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,
(s) B.PIEDBOEUF

La Directrice Générale

Pour expédition conforme,

Le Bourgmestre